

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL ELEVAGE DU FORMANS

3501 Route en biasse
01480 Ars-Sur-Formans

Références : courrier départ n°2026-03182
Code AIOT : 0006105210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2026 dans l'établissement SARL ELEVAGE DU FORMANS implanté au 3501 Route en biasse 01480 Ars-sur-Formans. L'inspection a été annoncée le 02/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ELEVAGE DU FORMANS
- 3501 Route en biasse 01480 Ars-sur-Formans
- Code AIOT : 0006105210
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SARL Elevage du Formans exploite un élevage porcin de type naisseur. Le site a été autorisé par arrêté préfectoral le 02 décembre 2016 modifié par les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2019, pour 1442 truies (rubrique n°3660-c) et 4598 animaux équivalents (rubrique n° 2102 pour 1442 truies, 96 cochettes, 16 verrats et 640 porcelets). Depuis, avec l'évolution de la nomenclature le double classement dans les rubriques 3660 et 2102 a été retiré. L'élevage relève de la directive IED et à ce titre, l'exploitant a transmis un dossier de réexamen acté le 21 janvier 2019 afin de justifier des meilleures techniques disponibles (MTD) du bref élevage en vigueur.

Thèmes de l'inspection :

- Plan PPC
- Action Nationale 2026 « Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Recensement	Arrêté Ministériel du	Avec suites,	Demande de	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des risques	27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
5	DECI	Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 15.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Intallations électriques et réseau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
7	Consignes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
9	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
14	formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 1.3.2	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités	AP Complémentaire du 07/01/2019, article 2.1	/	Sans objet
2	Capacité des bâtiments	AP Complémentaire du 07/01/2019, article 2.3.1	/	Sans objet
3	Ouvrages de stockage des effluents	Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 20.2	/	Sans objet
8	Travaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	/	Sans objet
10	Gestion des effluents	AP Complémentaire du 07/01/2019, article 20.1	/	Sans objet
11	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2d)	/	Sans objet
12	Cahier d'épandage	Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 31.1.1	/	Sans objet
13	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet
15	Ouvrages Eau Agri Agro	Code de l'environnement du 26/07/2017, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		R.181-13		
16	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
17	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
18	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet
19	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet
21	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que les mesures correctives demandées lors du précédent contrôle n'ont pas été mises en place ou seulement partiellement. La demande de mise en place de ces mesures est renouvelée, avec transmission des justificatifs à l'inspection des installations classées dans un délai d'1 mois.

Concernant l'opération nationale sur le volet forage, les dispositions ne sont pas applicables du fait de l'ancienneté du forage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2019, article 2.1			
Thème(s) : Élevage, Rubrique			
Prescription contrôlée :			
article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées			
Rubrique	A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2102.1	A	Élevage, vente, transit etc. de porcs	4598 animaux équivalents : 1442 truies 96 cochettes 16 verrats 640 porcelets
3660-c	A	Élevage intensif de porcs avec plus de 750 places truies	1442 places de truies
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.			
Constats :			
Vu le registre d'élevage (cahier) : Effectifs présents ce jour : 1316 truies			

178 cochettes 13 verrats 515 porcelets Le site dispose également du logiciel PIG'UP pour le suivi des effectifs et traçabilité des animaux (non observé). Effectifs conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Capacité des bâtiments

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2019, article 2.3.1

Thème(s) : Élevage, Logement des animaux

Prescription contrôlée :

L'exploitation permet d'accueillir en présence simultanée 1442 truies, 16 verrats, 96 cochettes et 640 porcelets en nurserie.

Bâtiments	Catégorie d'animaux	Nombre de places	Type de sol	Type d'effluents produit	Système de ventilation
P1	Truies attente saillie	306	Caillebotis intégral	Lisier	Dynamique
P2	Cochettes	162			
	Truies attente saillie	115			
	Verrats	2			
	Truies ou cochettes en infirmerie	18			
P3	Truies gestantes Verrats	682 14			
P4	Truies allaitantes Porcelets en nounou	300 640			
P5	Cochettes	96			

Constats :

Pas de modification des bâtiments.

Les derniers travaux concernent les panneaux photovoltaïques (déjà relevés lors de la précédente inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ouvrages de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 20.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 8678m3 pour une période de stockage de 11 mois.

Code ouvrage	Nature de l'ouvrage	Capacité utile
PF1	Fosses béton sous caillebotis - couvertes	915 m ³
PF2		520m ³
PF3		1053m ³
PF4		811m ³
PF5		150m ³
STO1	Fosse béton couverte	375m ³
STO2	Fosse géomembrane couverte	966m ³
STO3	Fosse béton couverte	3888 m ³
		8678 m³
En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers et les fientes, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.		
Constats : Pas de changement. Vu STO1 et STO3 couvertes. STO2 non observée.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 4 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2024
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.
Constats : Le plan général d'intervention est toujours affiché en salle commune. Il est incomplet pour servir de plan des zones à risques. Absence du recensement des quantités de matières combustibles et de matières dangereuses. Absence du plan des zones à risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser le plan du site avec toutes les zones à risques (panneaux photovoltaïques, amiante, stockage fioul, produits phytosanitaires, armoire électriques, vannes de coupures,...) selon les dispositions du présent article et recenser les quantités maximales détenues de matières combustibles et de matières dangereuses. Un exemplaire de ces éléments (plan + recensement) doit être rapidement accessible pour être transmis aux services d'incendie et de secours en cas de sinistre. Transmettre un exemplaire au service des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : DECI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 15.2.2
Thème(s) : Élevage, Risques incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2024
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : PI = 151 m³ /h

Réserve incendie = 360 m³ aménagée de 3 aires d'aspiration. La réserve incendie devra être accessible et utilisable en tout temps, les aires d'aspiration devront être situées à 30m minimum des façades des bâtiments. La réserve incendie devra être réceptionnée par le SDIS, conformément à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008. Numéros d'urgence : Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : • le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; • le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; • le numéro d'appel du SAMU : 15 ; • le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
Constats : Vu le PI situé à l'extérieur du site et à proximité. Vu la réserve incendie clôturée et l'installation des 3 points de pompage. La réserve n'a toujours pas été réceptionnée par le SDIS. L'exploitant pensait qu'elle serait réceptionnée à la suite de l'exercice réalisé par les pompiers de la commune.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire la demande de réception de la réserve incendie auprès du SDIS et transmettre à l'inspection des installations classées l'avis de réception de la réserve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques et réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2024
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité

installations classées, dans un registre des risques.
Constats : <u>Installations électriques :</u> Vu sur registre de sécurité, les enregistrements des contrôles annuels des installations électriques depuis 2021. Dernier contrôle en date du 28/10/2025 par l'APAVE. Vu rapport. Enregistrement dans le SME des passages de l'entreprise ELEC-ELEV chargée de réaliser les mesures correctives : 13/06/2024 ; 03/03/2026. <u>Extincteurs :</u> Vu les enregistrements des contrôles annuels des extincteurs réalisés par SICLI . Dernier contrôle le 05/2025. <u>FDS :</u> Présence d'une version papier des FDS des produits utilisés sur le site. La date de révision de certaines FDS est toujours antérieure à 2020. L'exploitant précise que les FDS sont disponibles sur le site intranet du groupe CIRHYO.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prévoir le contrôle des extincteurs au titre de l'année 2026. Disposer d'une version papier actualisée des FDS. Renseigner sur le classeur dédié aux FDS le lien au site intranet pour l'accès à ces fiches. Vérifier annuellement la date d'édition des fiches où à l'occasion de la réception d'un nouveau produit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2026
Prescription contrôlée : Consignes. Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes précisent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ;

- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ; - les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Constats : Absence de certaines consignes en particulier celles relatives à l'interdiction d'apporter du feu, mesures à prendre en cas de perte de confinement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rédiger et afficher les consignes manquantes selon les dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2024
Prescription contrôlée : Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants : - une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ; - la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ; - les moyens et consignes d'alerte. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.
Constats : Absence du document "permis feu". L'exploitant a récupéré sur le réseau intranet du groupe un document type qu'il intègre au SME.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2024
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand récipient ; - 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.
Constats : Vu cuve double paroi pour le stockage du fioul installée dans le local technique. Vu le local de stockage des produits de nettoyage et de désinfection. Les produits sont conditionnés en bidons de 25 l. Ils sont entreposés sur rétention. Le local est bétonné mais avec grille d'évacuation dans les fosses du bâtiment. Présence de 2 bidons de gasoil pour le fonctionnement du thermobile disposés sur les mêmes rétentions que les produits de désinfection/nettoyage. Vu les produits de traitement de l'eau sur rétention dans le local soupe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Séparer les bidons de gasoil des produits phytosanitaires et les placer sur une rétention dédiée. Le volume des rétentions doit être vérifié en fonction des dispositions énoncées dans le présent article, tout en veillant à respecter les conditions de stockages recommandées selon les fiches de données de sécurité et a minima à ne pas stocker sur la même rétention un acide et une base.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2019, article 20.1
Thème(s) : Élevage, Production de lisier
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes : Lisier de porcs : 9292 m ³
Constats : Vu dans le SME les bilans annuels des quantités de lisiers épandus depuis 2021 : 2021 : 8392 m ³ 2022 : 11943 m ³ 2023 : 9522 m ³ 2024 : 5941 m ³ 2025 : 11066 m ³ D'après l'exploitant les fluctuations annuelles sont très dépendantes du prix des engrais mais aussi de certains repreneurs qui ne respectent pas leur engagement de reprise du lisier, d'où l'intérêt de disposer d'une capacité de stockage importante. Le plan d'épandage a également été révisé pour pallier à ces difficultés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2d)
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Mise à jour du plan d'épandage : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Le plan d'épandage a été actualisé en 2025 et compte 13 repreneurs et un ajout de 127 ha 91 de surface épandable sans nouvelles communes. La mise à jour a été actée le 25 septembre 2025 pour 680 ha 66 de SAU et 638 ha 15 de SPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 31.1.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes : • les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ; • les dates d'épandage ; • les parcelles réceptrices et leur surface ; • les cultures pratiquées ; • le contexte météorologique lors de chaque épandage ; • l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ; • l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses. Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.
Constats : Vu les carnets au nom de chaque repreneur pour la délivrance des bordereaux de reprises sur lesquels sont enregistrés : - la date du chantier d'épandage - le n° de l'ilot/parcelle, - la surface, - le type d'effluent, - le volume, - la quantité d'azote correspondante. Les épandages sont assurés par la CUMA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : <u>Déchets soins vétérinaires :</u>

Vu renouvellement du contrat avec la collecte médicale pour 24 bacs de 50 l : - du 01/03/2025 au 28/02/2026 - du 01/03/2026 au 28/02/2027 Vu bac dashri de 50l et boîte pour collecte des aiguilles. <u>DIB</u> : cartons, sacs aliments, bidons rincés, ferraille.... Contrat maintenu avec DERICHBOURG pour location d'une benne. 2025 : 9240 kg <u>Cadavres</u> : Les cadavres sont stockés dans une morgue à double entrée. Un enlèvement a été réalisé pendant l'inspection. Vu récapitulatif des enlèvements par PROVALT du 01/01/2025 au 02/07/2026. De 1 enlèvement / semaine en hiver à 2 enlèvements /semaine en été.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 1.3.2
Thème(s) : Élevage, Formation
Prescription contrôlée : Par le terme formation de personnel, il convient d’entendre l’ensemble des personnes intervenant sur l’exploitation, salarié ou non, y compris l’exploitant. L’exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d’information ainsi qu’un programme de formation du personnel de l’exploitation. Le personnel de l’exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l’environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements. Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement. L’exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l’occasion de l’introduction de pratiques de travail ou d’équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d’un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et à une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.
Constats : Vu dans le SME la liste des formations et réunion suivies. Absence des dernières attestations. Cette année, une formation SST est programmée pour 2 personnes et une en électricité pour le responsable d'élevage.
Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat : Indiquer sur la liste des formations dans le classeur SME les noms des personnes qui ont suivi les formations et joindre les attestations manquantes.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/07/2017, article R.181-13
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration du forage
Prescription contrôlée : La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :[...]
Constats : Présence d'un forage sur le site. Le forage était présent avant l'arrivée de l'exploitant actuel. L'exploitant ne connaît pas le N° BSS du forage. Aucune disposition n'est précisée dans l'AP à son sujet. Après recherche sur le site infoTerre.brgm, l'inspection des installations classées a retrouvé le N° BSS du forage : BSS001SBPZ (ancien code avant 2017 : 06742X0023) Le forage a été créé en 1979 d'une profondeur de 55m avec un niveau d'eau mesuré par rapport au sol à 32,6m.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 16 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats so
Constats : Vu dans le local soupe la présence d'un compteur d'eau sur l'arrivée d'eau en provenance du forage. Le compteur installé au départ dans le local du forage a été retiré car il ne résistait pas à la pression. Vu ancien emplacement dans le local forage. Vu enregistrements mensuels de la consommation d'eau avec distinction de l'eau pour l'abreuvement des animaux et l'eau pour chacun des 2 laveurs à haute pression. 2025 : 11008 m3 forage = (9510 m3 soit 17,41l / truie + laveurs haute pression : 1498 m3) Le ratio /truie est stable au cours des années. Vu tableau dans SME des bilans annuels de la consommation d'eau du forage et AEP (sanitaires) - 2025 AEP : 211 m3
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention pollution eau
Prescription contrôlée : En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un

dispositif de disconnexion.
Constats : Vu dans local du forage la présence de 3 vessies (300 L, 300 L, 500 L) pour réduire la surpression. Vu clapets anti retour sur les arrivées d'eau du forage et du réseau AEP dans local technique. Le site dispose également d'un bac tampon de 60 m3. Présence d'une cuve de 3000l dans le local technique pour alimenter les laveurs haute pression. Ces réserves permettent une autonomie de 3 jours si besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m2 au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
Constats : Absence de margelle bétonnée. Le forage est protégé par une plaque d'acier située au niveau du sol. Le tubage du forage ressort à l'intérieur d'une buse béton. Le tuyau d'arrivée du forage est ensuite raccordé et dirigé vers le local « forage » à proximité dans lequel il débouche au niveau d'un regard couvert d'une plaque. Le local dispose d'un seuil de 10 cm. Le forage est ancien et n'est pas concerné par la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : Présence d'une plaque en acier ajustée très lourde, difficile à soulever. Forage à l'intérieur du site qui est entièrement clôturé.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 21 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; [...]
Constats : Déclarations annuelles GERE réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite